

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-005399

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 6 février 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 18 janvier 2023 sur le thème « Inspection de chantiers pendant la visite décennale du réacteur 1 ».

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2023-0869
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Déclaration de l'événement significatif ESS-003-23 du 12/01/2023 concernant le non-respect de la tenue sismique du système de mesure de puissance du réacteur (RPN) et le non-respect de la sectorisation incendie du système de surveillance de l'atmosphère de l'enceinte (ETY) ;
[4] Règle nationale d'essai RNE900AM1240101 ind1 du 06/09/2021, relative à la gestion des épreuves des enceintes à simple parois ;
[5] Note D5150NTECE0489 ind0 du 23/06/2022 relative au programme de l'épreuve enceinte de confinement de Blayais tranche 1 – Visite décennale n° 4 – Année 2022.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 janvier 2023 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « Inspection de chantiers pendant la visite décennale du réacteur 1 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 1 du CNPE du Blayais a été arrêté le 31 juillet 2022 pour sa visite décennale. L'inspection visait le contrôle par sondage de la bonne application des dispositions de sûreté et de radioprotection sur les différents chantiers de maintenance réalisés pendant cet arrêt.



Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus sur les chantiers et dans les locaux suivants :

- Bâtiment réacteur (BR), sur différents niveaux, dans le cadre de la préparation de l'épreuve enceinte de confinement (EEC) du BR ;
- Local de collecte des données du réseau fixe de mesure d'essais (KME) dans le cadre de l'EEC ;
- Plancher filtres dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) ;
- Zone d'évacuation des déchets dans le BAN (DI82) ;
- Locaux électriques concernés par l'événement [3] ;
- Locaux de la source froide.

L'examen de l'application des notes [4] et [5] a été réalisé en salle de réunion le matin avant la visite de terrain. L'analyse de l'événement significatif [3] a débuté par une visite des installations le matin, suivie d'échanges techniques en salle de réunion en début d'après-midi. Les autres thématiques ont été abordées directement sur le terrain.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la gestion de l'épreuve enceinte en application des notes [4] et [5] est maîtrisée de façon satisfaisante. Toutefois, elle doit être améliorée en ce qui concerne l'exploitation des contrôles à réaliser avant l'épreuve au cours de l'arrêt qui a précédé la visite décennale, ainsi que sur la définition de certains critères de vérification. Les moyens et matériels déployés sur le terrain (sondes de températures, hygromètres, baies d'acquisition) en vue de la réalisation de l'épreuve enceinte, étaient correctement mis en œuvre. Toutefois, lors de l'inspection, de nombreux travaux restaient à réaliser pour évacuer les matériels non-ignifuges du BR, pour garantir la sécurité optimale de l'épreuve en ce qui concerne les risques incendies, alors que cette dernière était imminente.

Les inspecteurs n'ont pas relevé de points pouvant remettre en cause, à ce stade, la divergence du réacteur 1.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Préparation de l'épreuve enceinte de confinement (EEC)

La règle nationale d'essai [4] décrit l'organisation, le contenu, les dispositions, les actions et les mesures lors d'une épreuve enceinte, pour permettre la collecte des éléments nécessaires à la connaissance du comportement des enceintes à simple paroi.

Pour la réalisation de l'épreuve enceinte du réacteur 1, dans le cadre de sa 4^{ème} visite décennale (VD4), le CNPE du Blayais a rédigé la note locale [5] sur la base de la RNE [4].

Les inspecteurs ont relevé que les différentes vérifications à réaliser avant l'épreuve enceinte, et ce, au cours de l'arrêt précédant la visite décennale (point 5.1.1 A) de la RNE), ne figuraient pas explicitement



dans la note locale [4]. D'autre part, vos représentants n'ont pas été en mesure d'informer les inspecteurs sur les résultats des relevés réalisés au cours de l'arrêt précédant la VD4.

Demande II.1 : Communiquer à l'ASN le bilan des résultats et le cas échéant les mesures adoptées à la suite des vérifications réalisées lors de l'arrêt précédant la VD4 de la tranche 1, en vue de préparer son épreuve enceinte, en application des dispositions du point 5.1.1 A) de la RNE [4] ;

Demande II.2 : Veiller à ce que les futurs programmes d'épreuve enceinte à venir lors des VD4 des tranches 2, 3 et 4 comportent les dispositions du point 5.1.1 A) de la RNE [4] ;

Application du point AS-1 de la note [5]

Le point AS-1 de la note [5] définit la mesure, au plus près de l'essai, des fuites des traversées de type B et C. Il prévoit une identification des traversées « sensibles » (bilan tests traversées, REX, configuration). Il précise que la réalisation de l'intégralité de ces mesures est un préalable à l'épreuve et qu'à défaut une analyse doit être réalisée au cas par cas afin de déterminer les conditions d'épreuves. Lors de l'inspection, il restait à réaliser les mesures sur le tampon d'accès matériel (TAM) et sur les tapes du tube transfert de combustible.

Enfin, la note [5] précise « qu'il est très fortement conseillé, de réaliser les tests traversées préalables à l'épreuve dans une configuration proche de celle de l'épreuve enceinte ».

Demande II.3 : Communiquer à l'ASN les dates de réalisation des mesures prévues au point AS-1 de la note [5] et préciser les conditions de réalisation de ces tests.

Application du point AS-5 de la note [5]

Le point AS-5 de la note [5] demande la réalisation d'une vérification visuelle des soudures des traversées et de la peau métallique située autour, afin de déceler des traces de corrosion ou de fissures visibles. Les inspecteurs ont souhaité connaître les critères de réparation en cas de découverte de tels défauts, et il n'a pas pu être apporté de réponse à leur questionnement au cours de l'inspection.

Demande II.4 : Préciser à l'ASN l'organisation mise en place pour caractériser les résultats des vérifications visuelles des soudures des traversées et de la peau métallique située autour, en cas de découverte de traces de corrosion ou de fissures visibles. Vous informerez l'ASN des mesures que vous aurez prises en cas de découverte de défauts hors critères.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Evacuation des matériels et nettoyage du BR

Observation III.1 : Les inspecteurs ont relevé les travaux importants restant à réaliser pour évacuer du BR les matériels non-ignifuges (non-M1), en vue de la réalisation de l'épreuve enceinte. Le maintien de tels matériels dans le BR est de nature à accroître les risques d'incendie au cours de l'épreuve.



Observation III.2 : En lien avec l'observation III.1, les inspecteurs ont constaté que le local d'évacuation des matériels et déchets, dit local DI82, était encombré ainsi que le couloir d'accès à ce local en raison de la préparation de l'épreuve enceinte. Les inspecteurs ont constaté que des fiches d'entreposage de ces matériels étaient parfois absentes ou non mises à jour.

Entreposage de matériels contaminés

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que des gaines de ventilation contaminées étaient entreposées avec un balisage défectueux et en appui sur du matériel non contaminé au niveau de la dalle 20m du BR.

Étalonnage de matériels

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté dans le local KME, que les deux baies d'acquisition de données 9DOZ600 et 607YZ, dites baies « SAPEC », ne disposaient pas d'étiquettes d'étalonnage conformes :

- Pour la première la date d'étalonnage était dépassée,
- Pour la seconde, aucune étiquette d'étalonnage n'était présente.

Cependant, vos représentants ont confirmé aux inspecteurs que les étalonnages de ces appareils étaient conformes d'après le registre des matériels étalonnés.

Modification PNPP1944 – Protection périphérique contre les inondations externes

Observation III.5 : Les inspecteurs ont constaté que certaines fixations de plaques métalliques mises en place dans le cadre de la modification PNPP1944, étaient absentes (3 écrous manquants). Les inspecteurs ont bien noté que ces travaux n'étaient pas encore réceptionnés par l'exploitant du CNPE.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).



Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR
Simon GARNIER